



Bruxelles, le 30 octobre 2015
(OR. en)

13119/1/15
REV 1 ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2013/0264 (COD)

CODEC 1356
EF 189
ECOFIN 771
CONSOM 170

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

Déclaration du Luxembourg

La première directive concernant les services de paiement (2007/64/CE) a établi la base juridique pour la création d'un marché unique des services de paiement à l'échelle de l'UE et a mis en place un passeport unique pour les fournisseurs de services de paiement.

La nouvelle directive concernant les services de paiement, qui abroge la directive 2007/64/CE, porte atteinte au régime de "passeportage" institué par la directive 2007/67/CE et au principe de la surveillance de l'État membre d'origine, ce qui a pour effet de réintroduire des possibilités de fragmentation du marché. Cette évolution dans le domaine de la surveillance transfrontière des établissements de paiement est en contradiction avec l'objectif qui sous-tend la proposition initiale, à savoir contribuer à la mise en place d'un marché pour les paiements électroniques à l'échelle de l'UE, et va à l'encontre des résultats obtenus par ailleurs dans la législation relative aux services financiers. Le Luxembourg estime que le texte ne reflète pas une approche cohérente en matière de surveillance transfrontière et en ce qui concerne l'équilibre entre les pouvoirs attribués respectivement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil dans d'autres dossiers relatifs aux services financiers.

Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg vote contre la nouvelle directive concernant les services de paiement.

Déclaration de la France

La France, préoccupée par l'intelligibilité de la Directive sur les services de paiement, précise que la notion de "schémas" de paiement par carte, utilisée dans la version française de la directive, doit être comprise comme relative aux "systèmes" de paiement par carte, conformément à la version française de la Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, et à l'usage dans la langue française.
